

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ

fixant les conditions particulières de récolte à titre professionnel de goémon de rive sur le littoral de la Bretagne

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R922-36 et suivants;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2012-4658 du 27 juillet 2012 modifié, relatif à l'exploitation durable des goémons de rive sur le littoral de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2015-12164 du 4 décembre 2015 portant délégation de signature administrative à M. Patrick SANLAVILLE, chargé de l'intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;

Vu l'avis de la commission de suivi goémon de rive des Côtes d'Armor en date du 8 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer en date du 17 mars 2015 ;

Vu ;

Considérant ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer par intérim Nord Atlantique Manche Ouest,

ARRETE

I. Dispositions générales

Article 1^{er} :

La récolte de nori *Porphyra spp* est autorisée du 13 avril 2016 au 30 juin 2016 ainsi que du 1^{er} septembre 2016 au 15 novembre 2016 inclus; elle ne peut être effectuée que sur des algues mesurant au moins 25 centimètres.

Article 2 :

La récolte de la *dulse palmaria palmata* est autorisée du 13 avril 2016 au 31 décembre 2016 inclus ; elle ne peut être effectuée que sur des algues mesurant au moins 25 centimètres.

Article 3 :

La récolte de l'*himanthalia elongata* ne peut être effectuée que sur de l'algue mesurant au moins 80 centimètres.

Article 4 :

La récolte de la *Saccharina latissima* ne peut être effectuée que sur des algues de 150 centimètres depuis la base du stipe jusqu'au bout de la lame.

II. Dispositions spécifiques à la récolte à titre professionnel de goémon de rive dans le département du Finistère

Article 5 :

Afin d'assurer le suivi de la gestion de la récolte de goémon de rive sur le département du Finistère, huit zones de récolte sont délimitées de la façon suivante :

- 1- Zone Quimperlé - Le Guilvinec : de la Laïta au sud à la pointe de Men Meur au nord ;
- 2- Zone Le Guilvinec - Saint Guénolé : de la pointe de Men Meur au sud jusqu'au port de St Guénolé au nord ;
- 3- Zone Baies Audierne et Douarnenez : de la pointe de St Guénolé au sud au cap de la Chèvre au nord ;
- 4- Zone Rade de Brest : du cap de la Chèvre au sud en longeant la côte jusqu'au passage de Rosnoen rive gauche de l'Aulne, du passage de Rosnoen rive droite de l'Aulne suivant le trait de côte jusqu'à la pointe Saint Mathieu ;
- 5- Zone Le Conquet – Portsall - archipel de Molène-Ouessant : de la pointe Saint Mathieu jusqu'à la cale de Trémazan y compris l'estran des îles de l'archipel de l'île de Molène et de l'île d'Ouessant ;
- 6- Zone Portsall - Saint Pabu - Plouguerneau : de la cale de Trémazan au nord jusqu'au point sud de la cale du Vougot ;
- 7- Zone Plouguerneau – île de Batz : de la cale du Vougot jusqu'au pont du Blosson ;
- 8- Zone Baie de Morlaix : du pont de Blosson au sud à la rive gauche du Douron au nord.

Article 6 :

Au sein de la zone 6 telle que délimitée à l'article 6 du présent arrêté, la récolte de l'*Ascophyllum nodosum* est autorisée dans les conditions suivantes :

-
- jusqu'au 31 mars 2016 sur le secteur de **Plouguerneau** côte sud sur les bords de l'Aber Wrac'h, entre la cale de Perroz à l'Est et la pointe du Bilou à l'Ouest ;
- jusqu'au 28 février 2016 sur le secteur **Landéda** de la sortie sud de l'estuaire de l'Aber Wrac'h, délimité au nord par la ligne reliant à l'est la cale de mise à l'eau du canot SNSM (position 48°35'56 N, 4°33'46 W) et à l'ouest par la pointe de Kergoz sur la presqu'île de Sainte Marguerite (position 48°36'04 N, 4°35'10 W). Tout le littoral au sud de cette ligne définit la jachère qui englobe toute la baie des Anges à l'exception de l'îlot Enez Bihan.

La récolte de l'*Ascophyllum nodosum* est par ailleurs interdite :

- sur le secteur de **Landéda** de la pointe du Brouennou à la pointe Nord de la presqu'île Sainte Marguerite ;
- jusqu'au 1^{er} septembre 2016 sur le secteur de **Portsall de la pointe de Pen ar Pont (48°34'33N, 4°40'13 W) au Nord à la pointe de Trémazan au sud. (à actualiser)**

III. Dispositions spécifiques à la récolte à titre professionnel de goémon de rive dans les Côtes d'Armor

Article 7 :

Pour l'année 2016 en Côtes d'Armor, le contingent d'autorisations de récolte de goémon de rive instituées par l'arrêté du 27 juillet 2012 susvisé est fixé à vingt.

Article 8 :

La récolte à titre professionnel du goémon de rive est autorisée sur l'ensemble du littoral du département des Côtes d'Armor, à l'exception de la récolte à titre professionnel d'*Ascophyllum nodosum*, qui est interdite dans les secteurs suivants :

1) Secteur de Plougrescan Plouguiel

Cette zone s'étend de la pointe du château (commune de Plougrescan) à la roche jaune (Commune de Plouguiel)

2) Baie de Paimpol

Ce secteur s'étend de la rive droite de la rivière du Trieux (commune de Plourivo) à la pointe de Bifot (commune de Plouézec).

Article 9 :

Les quantités d'*Ascophyllum nodosum* pouvant être récoltées sont limitées à 3500 tonnes sur l'ensemble du littoral des Côtes d'Armor en poids frais.

Article 10 :

Les arrêtés du préfet de la région Bretagne n° 2015-10703 du 12 février 2015 fixant les conditions particulières de récolte de goémon de rive à titre professionnel sur le littoral des Côtes d'Armor pour l'année 2015 et n° 2015-10985 du 8 avril 2015 fixant les conditions de récolte professionnelle de goémon de rive sur le littoral du Finistère pour la campagne 2015-2016 sont abrogés.

Article 11 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux de territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Pour le Préfet, et par délégation,

Signé

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR - DML 22, 29, 35 et 56 – PAM Le Guilvinec - antenne Dodarnenez - Audierne - IFREMER Brest et Lorient - Groupement de gendarmerie maritime Brest et Lorient - Groupement de gendarmerie 22, 29, 35 et 56 - CNSP – CDPMEM 22, 29, 35 et 56 - CRPMEM Bretagne - DIRM / DCAM - DIRECCTE - Collection - Dossier Pmc (2).

